

Liberté Égalité Fraternité

## Division des Structures et des Moyens

## DSM/23-955-57 du 23/01/2023

## CREATION D'UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) DANS LE 2ND DEGRE - DISPOSITIFS POUR LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP RENTREE SCOLAIRE 2023

Références : Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire, dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et second degrés (BO n° 31 du 27/08/2015) - Circulaire n° 2016-186 du 30 novembre 2016 relative à la formation et à l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap (BO n° 45 du 8/12/2016)

Destinataires : Inspecteurs d'académies - Directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Etablissements publics du second degré - Etablissements privés sous contrat du second degré (Collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels)

Dossier suivi par : CTRA-ASH : Mme MALLURET - Tel : 06 37 26 01 29 - DSM : M. MAUREL - Tel : 04 42 91 71 60 - DEEP : M. GILLARD - Tel : 04 42 95 29 22 - IA-DASEN et IEN-ASH

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que le parcours de formation des élèves en situation de handicap se déroule prioritairement en milieu scolaire ordinaire.

La loi du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance consacre un chapitre à l'École inclusive. Elle crée un grand service de l'École inclusive afin d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Education précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Dans le second degré comme dans le premier, les ULIS, dispositifs ouverts, constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements en plus des aménagements et adaptations pédagogiques mis en œuvre par les équipes pédagogiques.

La circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces dispositifs, complétée par la circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016 relative à la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap.

- Toutes les demandes doivent faire l'objet d'une concertation préalable au sein du réseau d'établissements et en lien avec l'inspecteur de l'Education nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap du territoire.
- Les demandes de création d'ULIS non retenues les années précédentes doivent faire l'objet de la constitution d'un nouveau dossier.
- En cas de fermeture, la demande doit être expressément formulée et argumentée de même qu'une demande de modification de dénominations.

Les chefs d'établissement (collèges, LEGT et lycées professionnels) publics et privés sous contrat, désireux d'ouvrir une ULIS à la rentrée scolaire 2023, doivent **obligatoirement** renseigner le dossier de demande ci-joint.

Après avis de l'IEN-ASH, puis de l'IA-DASEN, ce projet sera transmis à la :

- division des structures et des moyens (DSM) : pour les établissements du public au plus tard le 03 février 2023 à ce.dsm@ac-aix-marseille.fr
- division des établissements d'enseignement privé (DEEP) : pour les établissements du privé au plus tard le **24 janvier 2023** à <u>ce.deep@ac-aix-marseille.fr</u>

Aucune création ne sera envisagée sans qu'un dossier ne soit dûment complété. Les lycées publics comme privés sous contrat n'ont plus à saisir ces demandes de créations d'ULIS dans OSEC.

S'agissant des postes de coordonnateurs ULIS : le poste est un poste spécifique académique (SPEA). L'ouverture d'une ULIS entraîne la création d'un tel poste dans l'EPLE. Il n'est pas requis d'effectuer une demande d'ouverture dans le cadre de la campagne SPEA (BA du 23/01/2023).

Les créations seront effectuées en fonction des moyens et des priorités :

- > Pour les collèges et lycées
- Améliorer le maillage territorial des dispositifs collectifs afin de mieux répondre aux besoins notifiés dans le projet personnalisé de scolarisation des élèves en situation de handicap
- Diversifier les projets spécifiques pour répondre aux différents troubles des élèves en situation de handicap
- > Pour les lycées professionnels
- Favoriser la scolarisation des élèves avec autisme
- Ouvrir un dispositif favorisant l'organisation en réseau
- Offrir des formations accessibles au sein du réseau

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

Pièces jointes: Protocole 2022-2023

Dossier de demande d'ouverture rentrée scolaire 2023 Etat des postes ULIS dans les EPLE au 01/09/2023